

La Suisse suspend l'entraide administrative avec la France

www.agefi.com/ageficom/suisse-economie-politique/detail/edition/online/article/banque-le-fisc-francais-a-transmis-des-informations-fiscales-aux-autorites-judiciaires-dans-le-cadre-du-dossier-ubs-454393.html

jeudi, 25.05.2017

Selon des documents obtenus par «L'Agefi», l'Administration fédérale des contributions a interrompu l'échange d'informations avec Bercy. En cause, une violation du principe de spécialité. Le fisc français a transmis des informations fiscales aux autorités judiciaires dans le cadre du dossier UBS.

Fathi Derder et Piotr Kaczor

Jörg Gasser. Le Secrétaire d'Etat aux questions financières internationales (SFI) a suspendu la coopération, par courrier, en termes très diplomatiques.



L'Administration fédérale des contributions (AFC) a suspendu l'entraide administrative avec la France. Dans un courrier daté du 29 mars 2017, et dont L'Agefi a obtenu copie, le directeur de l'AFC constate que les conditions de principe de l'assistance ne sont pas remplies. Le litige porte sur la demande d'entraide dans le dossier UBS, la banque ayant rendu l'AFC attentive à une violation par Bercy du principe de confidentialité régissant les renseignements échangés entre la France et la Suisse. Or, pour Berne, les conditions nécessaires à cet échange ne sont pas remplies.

Depuis le premier février 2013, date de l'entrée en vigueur de la Loi fédérale sur l'assistance administrative internationale en matière fiscale (LAAF), la Suisse accepte de donner suite à des demandes groupées portant sur des faits postérieurs à cette date. Mais l'année 2016 a vu apparaître un nouveau type de demandes que l'AFC a appelées demandes «en vrac». La première et la plus importante vient de la France et concerne UBS. Dans le courrier du 29 mars, adressé à la Direction générale des Finances publiques de la République française, l'AFC souligne qu'une «incertitude perdure sur les contours exacts de l'application du principe de spécialité», à savoir que les renseignements ne peuvent être utilisés qu'aux fins prévues dans l'accord applicable par l'Autorité compétente française. En l'occurrence, il semblerait que des informations liées aux données d'UBS Suisse obtenues par l'Allemagne aient été traitées dans le cadre du dossier d'UBS France.

«Il se pourrait ainsi qu'une des conditions de principe de l'assistance ne soit en l'état pas remplie de manière satisfaisante». En clair: les autorités suisses ont besoin de garanties supplémentaires et n'auraient pas transmis de dossiers depuis plusieurs mois.

L'entraide administrative est ainsi de facto suspendue. Si les autorités françaises sont en mesure de fournir les garanties attendues pour que le principe de spécialité soit respecté, les procédures de transmission de renseignements pourraient alors être poursuivies. Ce qui paraît peu probable, dans le contexte politique français actuel.

Les demandes dites «en vrac» venant de la France et concernant UBS ont porté sur quelque 45.000 personnes identifiables grâce à leur numéro de compte, en lien avec une résidence française. La liste de ces comptes avait été obtenue par l'Allemagne dans des conditions peu claires, puis remise aux autorités françaises. Le Tribunal administratif fédéral a reconnu à UBS la qualité de partie dans cette affaire, en interprétant de manière large les intérêts de la banque et en mettant en doute le respect du principe de spécialité par la France. Cet arrêt favorable à la place financière, contre lequel l'AFC n'a pas recouru, été salué par la place bancaire suisse.

Il faut dire que l'AFC a souvent été critiquée pour répondre avec trop d'empressement, ou de manière parfois perçue comme infondée, aux demandes venues des autorités étrangères. Appelé vers 17 heures mercredi, le service de communication de Jörg Gasser n'était plus en mesure de répondre à nos questions en fin de journée. Mais si, dans la lettre adressée le 29 mars par l'AFC et son Directeur Adrian Hug à la Direction générale des finances publiques françaises, l'administration fiscale suisse attire l'attention des autorités françaises sur une possible application inadéquate (l'AFC fait preuve de prudence en utilisant par euphémisme le terme d'«incertitude») du principe de spécialité, il convient de relever que l'autre signataire du courrier, à droite, n'est autre que Jörg

Gasser, Secrétaire d'Etat aux Questions financières internationales (SFI) depuis juillet 2016. Or ce dernier s'était déclaré résolu à œuvrer pour que les partenaires et concurrents de la Suisse se conforment eux aussi aux règles internationales. «Nous avons été sur la défensive pendant six ans. Il est temps de changer de paradigme pour prendre l'offensive. Et le mot-clé à cet égard, ce sont des conditions de concurrence équitables (level playing field)» avait déclaré Jörg Gasser lors d'un déjeuner en septembre 2016 (L'Agefi du 12 septembre 2016).



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

Administration fédérale des contributions AFC
Division principale de l'impôt fédéral direct,
de l'impôt anticipé, des droits de timbre

P.P.A. CH-3003 Bern, ESTV, DVS

Direction Générale des Finances publiques
Monsieur
Olivier Siviéude
Chef du Service du Contrôle Fiscal
86-92, allée de Bercy
75572 Paris Cedex 12

Personne de contact	Alexandre Dumas
Notre référence	631.1-2016-FR-2016-0001-0343
Téléphone	+41 31 323 01 80
Fax	+41 31 324 83 71
Adresse	Eigerstrasse 65 3003 Berne
E-mail	alexandre.dumas@estv.admin.ch
Internet	www.estv.admin.ch
Votre référence	ID/SAD/2016/B38/101120

Berne, le 1^{er} septembre 2016

Demande d'entraide administrative du 11 mai 2016

Cher Monsieur Siviéude,

Dans le contexte susmentionné, la banque UBS nous a rendus attentifs à une éventuelle violation par vos services du principe de confidentialité régissant les renseignements échangés sur la base de la Convention contre les doubles impositions qui lie la France et la Suisse. Nous nous permettons dès lors de vous soumettre les éléments sous-tendant cette allégation :

- En premier lieu, selon les informations de la banque, la DGFIP serait partie civile à la procédure judiciaire à l'encontre de la banque. Partant, un respect strict du principe de la spécialité irait à l'encontre de ses propres intérêts.
- Du réquisitoire définitif aux fins de mise en œuvre de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de renvoi devant le tribunal correctionnel et de maintien sous contrôle judiciaire, il apparaîtrait que de nombreuses informations fiscales ont été transmises par le fisc à l'autorité judiciaire, en particulier près de 4'000 dossiers de contribuables qui se seraient régularisés.
- Le CD contenant les listes à l'origine de votre demande d'assistance administrative du 11 mai 2016 aurait de même été transmis sans autres aux autorités en charge de l'enquête judiciaire à l'encontre de la banque en même temps qu'une explication du contexte de son origine.
- Un courrier du 28 août 2014 de la DGFIP à l'attention du Juge Guillaume Daieff attesterait une transmission d'informations en relation avec 12 clients de l'UBS obtenues par le biais de l'assistance administrative de la Suisse. Selon ce courrier « ... Dans le cadre de votre réquisition visée en objet, je vous informe que la direction générale des finances publiques est en mesure de vous transmettre les réponses positives faites par les autorités suisses aux demandes d'assistance administrative internationale... ». Il semblerait même que l'autorité judiciaire serait l'instigatrice des demandes d'assistance ayant permis d'obtenir ces informations.
- En général, selon les avocats français de la banque, les autorités fiscales françaises seraient légalement tenues de fournir aux autorités pénales toutes informations requises, indépendamment du principe de spécialité réservé dans la Convention contre les doubles impositions entre nos deux pays et de son rappel dans chacune de nos transmissions de renseignements.

Personne de contact Alexandre Dumas
Notre référence 631.1-2016-FR-2016-0001-0343


Une prise de position de votre part sur tous ces faits nous obligerait. Une explication générale sur la collaboration entre les autorités fiscales et judiciaires en France serait de même la bienvenue. Il ne serait sans doute pas inutile de préciser en particulier le rapport entre une éventuelle obligation légale de collaboration en faveur des autorités pénales et le principe international de confidentialité ancré dans la norme internationale de notre Convention.

Soyez assurés que – sur la base de ces seules allégations – nous ne saurions douter du respect par vos services des obligations conventionnelles qui nous lient. Notre démarche est bien plus motivée par notre devoir de clarifier les faits. Eu égard au contexte particulier et afin d'ancrer encore plus solidement notre collaboration, nous vous serions obligés de bien vouloir considérer l'idée de nous remettre une déclaration expresse de respect du principe de confidentialité par rapport à toutes les informations que nous vous fournissons.

Convaincus que vous comprendrez l'esprit de notre intervention, nous vous transmettons, Cher Monsieur Siveude, nos meilleures salutations.

Service d'échange d'informations en matière fiscale


Alexandre Dumas
Responsable SEI


Miek Halley
Responsable suppléante SEI



63A.1-2016-FR-0001

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DE LA LEGISLATION FISCALE

Sous-direction Prospective et relations internationales

Bureau E1

139 rue de Bercy – Télédéc 568
75572 PARIS Cedex 12

SERVICE DU CONTRÔLE FISCAL

Sous-direction de l'Organisation du Contrôle fiscal

Bureau CF-1C – Programmation et Échanges internationaux

86-92 allée de Bercy – Télédéc 933
75574 PARIS cedex 12

Affaire suivie par Thierry VIU

thierry.viu@dgfp.finances.gouv.fr

☎ 01 53 18 05 20 - 📠 01 53 18 05 87

Objet : déclaration de confidentialité.Référence : 2/2016/12/02Dossier : CF3/2016/09/5373

Paris, le 27 DEC. 2016

ESTV

30. Dez. 2016

36010116768000500334

Cher Monsieur Dumas,

Comme suite à votre courrier du 1^{er} septembre 2016, je puis vous apporter les précisions suivantes.

Comme vous le savez, l'article 28 de la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966 modifiée stipule que les renseignements obtenus dans le cadre de l'assistance administrative ne « sont communiqués qu'aux personnes, ou autorités (y compris les tribunaux et organismes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts (...), par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. »

A ce titre, je vous confirme que, conformément aux commentaires du modèle de convention fiscale de l'OCDE, la transmission à la justice des informations reçues par l'administration fiscale française dans le cadre des procédures d'assistance administrative s'effectue dans les conditions suivantes :

- la transmission est requise par ou pour le compte d'un magistrat ;
- les éléments communiqués sont utilisés exclusivement dans le cadre d'une procédure juridictionnelle ou de poursuites, notamment en matière pénale, concernant des impôts.

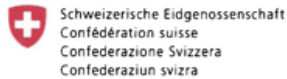
En revanche, en vue de l'utilisation des informations à des fins autres que fiscales, l'administration française doit adresser une demande d'autorisation préalable aux autorités suisses sur le fondement de la dernière phrase du deuxième paragraphe de l'article 28 de la convention fiscale franco-suisse.

Je vous prie, cher Monsieur Dumas, d'accepter mes salutations distinguées.

La Chef de service,

Maité GABET

Monsieur Alexandre DUMAS
 Chef du Service de l'assistance administrative
 et de l'exécution de l'entraide judiciaire
 Administration Fédérale des Contributions
 Eigerstrasse 65
 3003 BERNE
 SUISSE



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF
Administration fédérale des contributions AFC
Le Directeur

P. P. CH-3003 Bern, ESTV, DS

Direction générale des finances publiques
Monsieur Bruno Parent
Directeur Général
Bâtiment Colbert- Télédéc 341
139, rue de Bercy
F-75572 Paris Cedex 12

Votre référence: ID/SAD/2016/B38/101120/1 à 40379
Votre communication du 27 décembre 2016
Notre communication du 7 février 2017
Notre référence: 631.1-2016-FR-0001-0343

Berne, 29 mars 2017

Monsieur le Directeur Général,

Nous vous remercions des précisions reçues de vos services par correspondance du 27 décembre 2016. Sur la base de cette correspondance, nous souhaitons attirer votre attention sur le fait qu'une incertitude perdure à notre sens sur les contours exacts de l'application du principe de spécialité par l'autorité compétente française. Il se pourrait ainsi qu'une des conditions de principe de l'assistance ne soit en l'état pas remplie de manière satisfaisante.

Dans l'optique d'assurer la meilleure coopération possible entre nos deux administrations et de nous mettre en position de poursuivre le traitement de la demande volumineuse visée ci-dessus ainsi que les autres demandes formulées par vos services, nous aurions besoin de précisions additionnelles afin de lever de manière définitive les incertitudes précitées.

Nous nous permettons ainsi de réitérer notre invitation du 7 février 2017 à la tenue dans les plus brefs délais d'une réunion technique entre nos services à Berne, avec l'objectif de clarifier les positions respectives quant à la portée des obligations de confidentialité et de spécialité ancrées dans la Convention liant nos deux pays.

Soyez assurés que nous sommes attachés à la poursuite de la coopération efficace de ces dernières années. Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos salutations distinguées.

Adrian Hug
Directeur

Jörg Gasser
Secrétaire d'Etat

Administration fédérale des contributions AFC
Adrian Hug
Eigerstrasse 65
3003 Berne
Tél. +41 58 462 71 01, Fax +41 58 462 73 49
www.estv.admin.ch

Etapes initiales des litiges de UBS en France

- En 2013, à la suite de diverses enquêtes, UBS (France SA) et UBS AG ont fait l'objet en France d'une mise en examen pour complicité de démarchage illicite de clients sur le territoire français. Ces entités avaient aussi été placées sous le statut de témoin assisté pour blanchiment de fraude fiscale et de démarchage bancaire et financier par des personnes non autorisées.
- En juillet 2014, UBS AG a été mise en examen à Paris pour blanchiment aggravé de fraude fiscale dans une affaire de démarchage de clients français invités à placer leur argent en Suisse.

La banque avait en outre vu sa caution réévaluée à 1,1 milliard d'euros. UBS a fait recours contre la définition de ce montant mais tant la cour d'Appel que la Cour de Cassation avaient rejeté ce recours à la fin de l'année 2014. UBS

AG a ensuite recouru auprès de la Cour européenne des Droits de l'Homme contre divers aspects des décisions françaises. Mais en janvier 2017, la Cour européenne des Droits de l'homme a donné tort à la grande banque. Les juges de Strasbourg ont jugé la caution compatible avec la Convention européenne des droits de l'homme et la requête de la banque irrecevable. – (PK)